

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 AVRIL 2019 COMPTE-RENDU
--

Beynost (4/6)	Présent	Absent		Présent	Absent
AUBERNON Joël	X		BARDIN Christian	X	
BOUCHARLAT Elisabeth	X		NICOD Michel		X
DEBARD Gilbert		X	TERRIER Caroline	X	
Miribel (9/13)					
BERTHOU Jacques	X		GRAND Jean	X	
BOUVARD Jean Pierre	X		GUINET Patrick	X	
BOUVIER Josiane		X	PROTIERE Pascal	X	
DRAI Patricia		X	SECCO Henri		X
DESCOURS-JOUTARD Nathalie	X		THOMAS Noémie		X
JOLIVET Marie Chantal	X		VIRICEL Sylvie	X	
GAITET Jean Pierre	X				
Neyron (2/3)					
GADIOLET André	X		VIVANCOS Aurélie		X
DUBOST Anne Christine	X				
Saint Maurice de Beynost (5/5)					
PERNOT Jean François	X		RESTA Robert	X	
GOUBET Pierre	X		TARIF Dominique	X	
GUILLET Eveline	X				
Tramoyes (1/2)					
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte		X
Thil (1/2)					
LOUSTALET Bruno	X		SEMAY Yannick		X

Elus absents	Donne pouvoir à
DEBARD Gilbert	AUBERNON Joël
THOMAS Noémie	GAITET Jean Pierre
BOUVIER Josiane	BERTHOU Jacques
SEMAY Yannick	LOUSTALET Bruno
DRAI Patricia	JOLIVET Marie Chantal
SECCO Henri	VIRICEL Sylvie

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
BERTHOU Jacques	71%	31	22	28

La séance débute à 18h30.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme Jacques BERTHOU pour remplir les fonctions de Secrétaire.

II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 07 MARS 2019

Sylvie VIRICEL souligne que lors du DOB, elle a précisé que la crise des gilets jaunes était autant une crise du pouvoir d'achat et des institutions qu'une crise de l'aménagement du territoire. Le compte rendu de la séance plénière du 7 mars 2019 est voté à l'unanimité.

Anne-Christine DUBOST rejoint l'Assemblée.

III. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Pascal PROTIERE

a) **Modifications du tableau des emplois permanents / création de postes / services fonctionnels et services techniques**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics, VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08/04/2019

Considérant la nécessité de renforcer les moyens humains des services techniques et des services fonctionnels pour faire face à une augmentation structurelle des missions et anticiper les prochaines évolutions statutaires.

Monsieur le Président explique que le périmètre d'intervention de l'intercommunalité n'a cessé, depuis ces dernières années, d'évoluer avec le transfert volontaire de compétences communales ou obligatoires par le législateur, la création ex-nihilo d'équipements déclarés d'intérêt communautaire, des acquisitions, la mutualisation de services. Ces évolutions ont impacté significativement le fonctionnement du service technique en charge du patrimoine et les services fonctionnels (comptabilité et ressources humaines), rouage essentiel au bon fonctionnement de la machine intercommunale. Depuis le début du mandat, des alertes ont été transmises par les services, et également par les représentants syndicaux, sur la dégradation des conditions de travail et l'obligation de prioriser de plus en plus. La perspective d'une fusion avec la 3CM a mis en sommeil la réflexion d'une réorganisation des services. Cette séquence étant close, la réflexion est aujourd'hui un sujet prioritaire, renforcée par le transfert de la compétence eau/assainissement au 01/01/2020, un turn-over régulier au sein du service technique, et une ambition forte en matière d'investissement sur ces prochaines années.

Il détaille le projet d'organisation pour ces deux services et propose d'inscrire au tableau des emplois permanents les postes suivants :

Postes	Temps de travail	Cadre d'emploi ouvert au recrutement	Catégorie
Responsable du service RH	Temps complet	Attaché territorial	A
		Rédacteur territorial	B
Responsable de la commande publique		Attaché territorial	A
		Rédacteur territorial	B
Ouvrier polyvalent		Adjoint technique	C
Ouvrier espaces verts			
Ouvrier bâtiment			

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans,

lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les emplois de catégorie A peuvent également être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984

- 3-3 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'attaché.

Sylvie VIRICEL remarque que depuis 2014, la croissance des emplois a été de 41% au sein des services administratifs et techniques contre 21% à Miribel, cette évolution faisant débat au sein du Conseil municipal. Elle soutient néanmoins les créations au sein de l'intercommunalité, estimant les postes nécessaires au développement de l'intercommunalité. André GADIOLET s'étonne de cette comparaison : les créations de poste correspondent avant tout au développement des compétences de l'intercommunalité, contrairement aux créations de poste au sein des communes. Il considère également que toutes les créations de poste ont toujours fait l'objet de délibérations unanimes. Jean-Pierre GAITET appuie André GADIOLET dans son raisonnement et trouve le raisonnement du Maire de Miribel fallacieux. Patrick GUINET explique qu'il s'agit d'un simple constat factuel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la création au tableau des emplois permanents des postes tels que présentés ;
2/ FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 15/04/2019 ;
2/ AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives aux recrutements.

b) Modification du tableau des emplois permanents / transfert de la compétence eau/assainissement / création du service

Le Président

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 et la loi N°2018-702 du 03/8/2018 relatives au transfert des compétences eaux et assainissement aux communautés de communes

VU le courrier préfectoral en date du confirmant le transfert de la compétence assainissement au 01/01/2020

VU les délibérations des communes membres de la CCMP de non opposition au transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08/04/2019

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant la nécessité d'assurer dès le 01/01/2020 le fonctionnement du service eaux et assainissement

Monsieur le Président explique que l'étude de transfert eau et assainissement menée depuis septembre 2017 en concertation étroite avec les communes et les syndicats compétents a permis de valider le transfert de la compétence eau dès le 01/01/2020, les communes s'étant toutes prononcées sur la non opposition au transfert à cette date. Quant à la compétence assainissement Monsieur le Préfet de l'Ain a confirmé son transfert obligatoire au 01/01/2020. Monsieur le Président propose de créer au tableau des emplois permanents les postes sachant que le transfert ne donnera lieu à aucun transfert de moyens humains, les fonctions techniques étant assurées par des élus au sein des communes et syndicats, et les fonctions administratives sous forme d'activités accessoires. Il s'agit donc de créer un service complet qui avec les compétences GEMAPI, ruissellement, SPANC déjà présentes constituera un pôle EAUX.

Il détaille le projet d'organisation du pôle eaux et propose la création des postes suivants :

Poste	Temps de travail	Cadre d'emploi ouvert au recrutement	Catégorie
Ingénieur(e) eau/assainissement	Temps complet	Ingénieur territorial	Cadre A
Technicien(e) eau/assainissement		Technicien territorial	Cadre B
Technicien(e) eau/assainissement		Technicien territorial	Cadre B
Assistant(e) de gestion Administratif	Mi-temps	Adjoint administratif Adjoint technique	Cadre C

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'emploi de catégorie A peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984

- 3-3 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'ingénieur

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1/ **APPROUVE À L'UNANIMITÉ** la création au tableau des emplois permanents des postes tels que présentés ;
- 2/ **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 15/04/2019 ;
- 3/ **AUTORISE** le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives aux recrutements.

IV. AFFAIRES FINANCIERES

Rapporteur : Joël AUBERNON

a) Affectation anticipée des résultats comptables 2018

Monsieur le rapporteur rappelle que selon l'instruction comptable M14, l'affectation des résultats par l'assemblée délibérante consiste en leur constatation définitive lors du vote du compte administratif. Toutefois, il

est prévu conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de pouvoir reporter au budget primitif, de manière anticipée, les résultats de l'exercice antérieur, sans attendre le vote du compte administratif. Si par la suite les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Il ajoute que cette reprise anticipée permet d'avoir lors du vote du budget primitif et des budgets annexes une meilleure lisibilité par la prise en compte, dès cette étape, des restes à réaliser et de l'affectation des résultats de l'année précédente. Après pointage avec le trésorier, il présente les résultats 2018 et propose les affectations suivantes qui consistent le cas échéant à couvrir le déficit d'investissement de la section d'investissement et à reporter l'excédent restant en fonctionnement.

Budget principal

Résultat estimé de fonctionnement	
<u>A. Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 2 489 672.05
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 4 177 733.50
C Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 6 667 405.55
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	+ 2 290 505.66
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	- 4 052 655.00
Besoin de financement F = D + E	1 762 149.34

AFFECTATION =C = G + H	6 667 405.55
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	1 762 149.34
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	4 905 256.21
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	0,00

SPANC

<u>a. Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif :	- 318.40 0,00
<u>c. Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	- 4 216.32
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	- 4 534.72
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>e. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0,00
<u>f. Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	0,00

AFFECTATION (2) = d.	0
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	- 4 534.72

Lotissement industriel les araignées

Résultat estimé de fonctionnement	
A. <u>Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	488 976,27
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	488 976,27
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-488 976,27
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	488 976,27

AFFECTATION =C. = G. + H.	488 976,27
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	488 976,27
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	0,00

Transport urbain COLIBRI

a. <u>Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 473 819.08
dont b. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	+ 437 638.37
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 911 457.45
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	+ 9 137.68
	- 73 000.00

f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	
Besoin de financement = e + f	63 862.32

AFFECTATION (2) = d.	911 457.45
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	63 862.32
3) Report en exploitation R 002	847 595.13
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	0,00

ZAC des Malettes

Résultat estimé de fonctionnement	
A. Résultat estimé de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 85 554.03
B. Résultats antérieurs reportés	
ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	579 076.66
C Résultat à affecter	
= A. + B. (hors restes à réaliser)	664630.69
(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -)	+ 370 061.12
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement	
Excédent de financement	
(1)	
Besoin de financement F. = D. + E.	0

AFFECTATION =C. = G. + H.	664 630.69
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	0,00
G. = au minimum couverture du besoin de financement F	
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	664 630.69
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Lotissement la Tuillère

Résultat estimé de fonctionnement	
A. Résultat estimé de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	5 601.00
B. Résultats antérieurs reportés	
ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00
C Résultat à affecter	5 601.00
= A. + B. (hors restes à réaliser)	
(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement	1 445 236.99
(précédé de + ou -)	
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)	0,00
(précédé du signe + ou -)	

Besoin de financement	
Excédent de financement	
(1)	
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00

AFFECTATION =C. = G. + H.	5 601.00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	
G. = au minimum couverture du besoin de financement F	
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	5 601.00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	0,00

Concernant l'excédent du budget COLIBRI, Pascal PROTIERE précise que celui-ci s'explique tout à la fois par la refonte du réseau de bus qui a permis à la CCMP d'économiser près de 100 000€ par an par rapport au précédent contrat d'exploitation, mais également par le dynamisme économique de la CCMP et notamment la commercialisation de la ZAC des Malettes dont on perçoit les premiers fruits. Par ailleurs, il ajoute que la CCMP est devenue au 1^{er} janvier 2016, suite à la loi NOTRe, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) alors qu'elle n'était jusque-là qu'autorité organisatrice de transports (AOT). La compétence ayant été élargie, le budget annexe peut désormais financer des opérations d'investissement du budget général qui relèvent du champ de la mobilité, et particulièrement les modes actifs. Ainsi, le linéaire modes doux qui reliera la gare de Miribel à celle de Beynost, s'il est adopté par les élus lors du prochain Conseil, pourra-t-il par exemple être financé par cet excédent budgétaire.

Vu les propositions du rapporteur

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ de procéder à la reprise anticipée des résultats 2018 pour le vote des budgets 2019 en affectant les résultats tel que proposés.

b) Vote du budget primitif 2019 et des budgets annexes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,
Vu l'instruction M14, M43 et M49 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2007,
Vu sa délibération du 08 mars 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2019,
Considérant l'affectation provisoire des résultats 2018 adoptée dans la présente séance du conseil communautaire
Vu sa délibération adoptée lors de la même séance décidant d'affecter prioritairement les résultats de 2018 à la couverture du déficit de la section d'investissement et d'affecter le solde à la réduction des charges de fonctionnement du budget 2019,

Joël AUBERNON précise que le budget général n'augmente que de 7,2% par rapport à l'année précédente malgré les recrutements nécessaires au déploiement de nouvelles compétences qui ont été mentionnés plus tôt par l'assemblée. Il ajoute que si la trésorerie est aujourd'hui très satisfaisante, il convient de rester vigilant par rapport aux charges de fonctionnement ultérieures qui pourraient être générées par certains projets d'investissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ PRECISE que le budget primitif 2019 est adopté après affectation provisoire des résultats de l'année 2018,

2/ CONFIRME que la CCMP a décidé de voter son budget par nature, accompagné d'une présentation par fonction, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M14, M43 et M49

3/ ADOPTE À L'UNANIMITÉ le budget primitif et les budgets annexes ainsi qu'il suit en dépenses et recettes :

Budget principal

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses :	25 310 856.01	12 413 325.81
Recettes :	25 310 856.01	12 413 325.81

Opération N° 155 - BMX

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 9 (Viricel Sylvie / Guinet Patrick / Bouvard Jean Pierre / Jolivet Marie Chantal / Deloche Xavier // Draï Patricia / Secco Henri / Dubost Anne Christine / Resta Robert)

Budget annexe – Lotissement les Tuillères

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses :	5 074 629.68	4 895 409.68
Recettes :	5 080 230.68	6 000 000.00

Budget annexe – Zac des Malettes

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses :	3 772 495.23	3 048 550.25
Recettes :	3 772 495.23	3 048 550.25

Budget annexe – Lotissement les Araignées

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses :	488 976.27	488 976.27
Recettes :	488 976.27	488 976.27

Budget annexe – Transport urbain de personne (M43)

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses :	1 779 785.59	148 500.00
Recettes :	2 693 595.13	148 500.00

Budget annexe – SPANC (M49)

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses :	23 000.00	0.00
Recettes :	23 000.00	0.00

c) Fiscalité 2019 / vote des taux

Monsieur le Président informe que conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil communautaire doit chaque année procéder au vote des taux des impôts locaux, à savoir pour l'intercommunalité :

- la Taxe d'Habitation (TH)
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)
- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable de la CCMP. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la loi de Finances.

Joël AUBERNON fait remarquer la forte augmentation des recettes liées à la CVAE, signe d'un dynamisme économique important sur la CCMP. Par ailleurs, il présente un tableau comparatif des différents impôts à l'échelle des intercommunalités du département de l'Ain et remarque que les taux de la CCMP sont très souvent les plus bas du Département, laissant aux futurs élus des marges de manœuvre potentielles en cas de redéfinition des compétences ou de projets d'investissements ambitieux.

	2019			2018		
	bases prévisionnelles	taux	Produit	bases réelles	taux	Produit
CFE	26 838 000	20,32%	5 453 482	25 429 165	20,32%	5 070 827
TH	41 254 000	6,28%	2 590 751	39 709 801	6,28%	2 495 387
TFNB	286 100	2,08%	5 951	282 892	2,08%	5 904
TFB	44 041 000	0,00%	0	42 442 942	0,00%	0
TEOM	32 269 457	7,75%	2 500 883	31 322 139	7,75%	2 396 880
			10 551 067			9 968 998

Il propose de maintenir en 2019 les mêmes taux qu'en 2018 pour l'ensemble des taxes, l'équilibre du budget ne nécessitant pas d'augmentation des taux.

Monsieur le Président propose au conseil de valider ces propositions

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ FIXE À L'UNANIMITÉ les taux d'imposition 2019 comme suit :

CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) : 20.32%

TH (taxe d'habitation) : 6.28%

FB (Foncier Bâti) : 0.00%

FNB (Foncier Non Bâti) : 2.08%

TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) : 7.75 %

d) Subventions supérieures à 23 000 € / attribution

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'une délibération spécifique doit être prise pour l'octroi aux associations de subventions dépassant le seuil des 23 000 EUR. Il ajoute qu'une convention doit être conclue avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Il présente plusieurs demandes de subventions supérieures au seuil des 23 000 EUR.

Joël AUBERNON souligne que la subvention d'équilibre versée à l'Office de Tourisme est en diminution par rapport à 2018, conformément aux engagements pris suite à l'adoption de la taxe de séjour. Suite à une question de Robert RESTA, il est précisé que la commission sports-culture a proposé d'accompagner le SMCV et le PMC par une subvention d'équipement, à hauteur de 2000€, pour l'achat de maillots mais qu'en matière de fonctionnement, les clubs pouvaient se passer de subventions pour le moment. Pascal PROTIERE ajoute qu'une étude concernant le chauffage de la halle couverte de pétanque sera menée afin que les prochains élus se déterminent sur cette question, conformément aux engagements qu'il avait pris devant cette assemblée. Sylvie VIRICEL précise que le club avait sur cette question réaliser un devis qui ne correspondait pas nécessairement aux attentes de la CCMP, propriétaire de l'équipement et désireuse d'installer un chauffage le plus possible respectueux de l'environnement.

Suite à une question de Marie-Chantal JOLIVET, il est précisé que la subvention à l'ADAPA ne se fait pas en numéraire mais par une disposition gracieuse des locaux. Pascal PROTIERE explique que le montant versé à la Croix-Rouge correspond au loyer versé par l'association à la SEMCODA alors qu'auparavant la CCMP payait directement le loyer à la commune. Cela permet ainsi de réaffirmer le caractère communautaire de cette association et de rendre le soutien de la CCMP plus lisible.

Joël AUBERNON et Pascal PROTIERE informent l'Assemblée qu'ils ne prendront pas part au vote de la subvention relative à Dombes Côtière Tourisme, en raison de leur appartenance au comité directeur.

Le rapporteur entendu,

Monsieur le Président propose au conseil de valider ces propositions :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/DECIDE Á L'UNANIMITÉ d'attribuer au titre de l'année 2019 les subventions suivantes :

Article 6574 / Budget général	Subventions 2019
<u>Ain Sud Foot</u> <i>Subvention de fonctionnement</i>	90 000 €
<u>Initiative Plaine de l'Ain Côtière</u> <i>Subvention de fonctionnement</i>	23 284 €
<u>Office Culturel de Miribel (OCM)</u> <i>Subvention de fonctionnement / spectacle scolaire</i>	50 000 €
Article 657364 / Budget général	Subventions 2019
<u>EPIC Dombes Côtière Tourisme</u> <i>Dotation d'équilibre</i>	86 069 €

2/ DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2019 aux articles 6574 (F/D) et 657364 (F/D)

e) Autorisations de Programme / Crédit de paiement (AP/CP) / Piste de BMX

Monsieur le rapporteur informe que les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire est de la compétence du conseil communautaire. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération en date du 07 mars 2019 le conseil a donné un avis de principe favorable à la création d'une AP/CP pour la construction d'une piste de BMX.

Il propose de créer cette AP/CP pour un montant de 1 800 000 € TTC

Autorisation de programme n°4

Création d'une piste de BMX

Autorisation de Programme (A.P.)

Montant de l'AP N°
1 800 000 € TTC

Crédit de Paiement € TTC (C.P.)

<u>C.P. 2019</u>	<u>CP 2020</u>	<u>CP 2021</u>
120 000	1 636 100	43 900

Pour des raisons de cohérence, Patrick GUINET informe qu'il s'abstiendra sur la création de cette AP / CP, ayant voté contre le projet lors du précédent Conseil communautaire.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ APPROUVE À LA MAJORITÉ (9 ABSTENTIONS : Marie-Chantal JOLIVET (x2) – Patrick GUINET – Sylvie VIRICEL (x2) – Xavier DELOCHE – Jean-Pierre BOUVARD – Robert RESTA – Anne-Christine DUBOST)

l'AP/CP N°4 portant sur la création d'une piste de BMX et de ses équipements pour un montant global estimé à 1 800 000 € TTC

V. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Caroline TERRIER

a) FISAC / règlement d'attribution des aides directes

Contexte

La CCMP, avec le soutien de la DIRECCTE, la CCI, la CMA et l'ACA a proposé un plan d'actions FISAC sur 2019-2021 dont la mise en œuvre est effective par la signature de la convention reliant les partenaires. L'une des actions structurantes de ce dispositif est le soutien à l'investissement qui permet d'apporter une subvention aux entreprises réalisant des investissements pour la création ou le développement de leur activité. Le cadre de mise en œuvre de cette action est soumis au règlement d'attribution des aides directes. Ce document, rédigé à partir du modèle fourni par la DIRECCTE permet donc d'écrire l'ensemble des conditions d'éligibilité au FISAC. Ce règlement pourra faire l'objet de modifications au cours de la convention FISAC après validation du comité de pilotage et du Conseil Communautaire.

Contenu du règlement d'attribution

- Les entreprises concernées (article 1)

Sont concernées les entreprises de proximité, en activité ou en cours de création, sédentaires ou non, proposant un service à la population locale.

Pour être éligibles aux aides directes, les entreprises demandeuses doivent :

- Avoir une activité artisanale, commerciale ou de services, et donc être immatriculées au Registre des Métiers ou Registre du Commerce et des Sociétés
- Avoir leur siège social et leur activité sur le territoire de la CCMP
- Proposer un service à la population locale
- Avoir comme clients les consommateurs finaux
- Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros HT
- Avoir une surface de vente inférieure à 400 m²
- Etre économiquement viables et financièrement saines
- Etre à jour de leurs obligations sociales et fiscales

Nouveauté par rapport au précédent dispositif : le nombre de salariés dans l'entreprise n'est plus un critère, le chiffre d'affaires et la surface de vente étant déjà des critères excluant.

Sont inéligibles :

- Les professions libérales
- Les pharmacies
- Les activités touristiques (emplacements pour campeurs, hôtels, ...). Les cafés-restaurants restent éligibles si leur clientèle est majoritairement locale. Si ce n'est pas le cas, ils doivent être ouverts au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine, et proposer également une offre commerciale complémentaire (épicerie, dépôt de pain, ...)
- Les entreprises occupant un local avec un bail précaire
- Les dépenses éligibles (article 2)

Les investissements sur lesquels les entreprises peuvent bénéficier d'une subvention sont :

- La modernisation des locaux professionnels (boutique, salle de restaurant, laboratoire, ...)
- La rénovation des vitrines
- L'achat de matériel professionnel
- L'aménagement de véhicules de tournées
- La sécurisation des locaux (alarme, télésurveillance, ...)
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite (aménagement des locaux, mais également technologies numériques)
- Les outils numériques permettant le développement d'une offre de vente en ligne
- Les distributeurs automatiques

Les deux derniers points sont des nouveautés intégrées par l'État et qui s'appliquent à tous les territoires mettant en place des aides directes.

Le matériel d'occasion est éligible à condition que le vendeur certifie l'avoir acquis neuf et sans percevoir de subventions publiques.

En revanche, sont exclus du soutien à l'investissement :

- Les vitrophanies
- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis (sauf si cela conditionne le maintien de l'activité)
- L'acquisition des fonds de commerces, locaux commerciaux ou terrains
- Les travaux effectués par l'entreprise elle-même, sauf s'il s'agit de son domaine d'activité
- Le coût de la main d'œuvre pour l'entreprise faisant les travaux pour elle-même
- Montant de la subvention (article 3)

La subvention est calculée à partir du montant de l'investissement réalisé par l'entreprise. Elle correspond à 30 % de ces dépenses, dans les limites suivantes :

- L'entreprise doit réaliser un investissement minimum de 1 500 € HT, correspondant à 450 € de subvention
- La subvention est plafonnée à 10 000 € (correspondant à un investissement de 33 334 € HT). Elle peut être portée à 12 000 € dans le cadre d'investissements liés à l'accessibilité (correspondant à 40 000 € HT de dépenses)

La subvention est financée à part égale par la CCMP et l'État.

- Traitement de la demande de subvention (article 4)

Comme sur le précédent dispositif, le montage des dossiers de demande de subvention se fait par l'entreprise en lien avec la chargée de mission FISAC.

Les pièces justificatives demandées sont :

- Un extrait d'immatriculation
- Un RIB
- Un titre de propriété des locaux ou un bail commercial (voire un projet de bail pour les entreprises en création)

- Les 2 derniers bilans et comptes de résultats (ou un prévisionnel sur deux ans pour les entreprises en création)
- Une attestation de régularité sociale et fiscale
- Un justificatif de la situation de l'établissement quant à l'accessibilité
- Une carte de commerçant ambulant pour les entreprises non sédentaires
- Une attestation de dépôt pour les permis de construire, déclarations préalables, ...

Pour ce dernier point une autorisation de réalisation des travaux devra être présentée pour valider le versement de la subvention. Un lien sera donc fait entre la chargée de mission FISAC et les communes sur ces aspects. Les dossiers de demande d'aide seront présentés au comité de pilotage 1 qui soumettra son avis au vote du Conseil Communautaire.

Les entreprises demandeuses auront ensuite un an à partir de la date de notification de la subvention pour réaliser leurs investissements.

Pour engager le versement de l'aide, les entreprises devront fournir à la CCMP :

- Un bilan qualitatif et quantitatif des investissements réalisés, notamment grâce à des photos avant / après
- L'ensemble des factures acquittées ou les justificatifs de paiement

Madame le rapporteur rappelle que par délibération en date du 07 mars 2019 l'assemblée a approuvé la convention collective d'opération au titre du FISAC qui fait suite à la décision n°18-0233 en date du 31 décembre 2018 du Ministère de l'Économie et des Finances qui attribue à la CCMP une subvention de fonctionnement de 29 721 € et une subvention d'investissement de 75 000 € pour le financement d'une opération collective en milieu rural sur son territoire.

Elle ajoute que l'une des actions structurantes de ce dispositif est le soutien à l'investissement. Cette action permet d'apporter une subvention aux entreprises réalisant des investissements pour la création ou le développement de leur activité. Le cadre de mise en œuvre de cette action est soumis au règlement d'attribution des aides directes. Ce document, rédigé à partir du modèle fourni par la DIRECCTE permet donc d'écrire l'ensemble des conditions d'éligibilité au FISAC. Ce règlement pourra faire l'objet de modifications au cours de la convention FISAC après validation du comité de pilotage et du Conseil Communautaire.

Elle présente le règlement d'attribution des aides directes

Caroline TERRIER remercie Chahine BOUMYA pour sa disponibilité et pour la qualité de son travail auprès des élus et des différents porteurs de projet. Suite à une question de Nathalie DESCOURS-JOUTARD, il est précisé que des activités sur un même secteur concurrentiel peuvent être aidées par le FISAC, sans préjudice d'antériorité. Patrick GUINET fait remarquer que la simple autorisation de dépôt d'un dossier ne suffit pas et qu'il existe un risque de non-conformité des travaux par rapport à la demande initiale. Il plaide donc pour que l'attestation de travaux soit intégrée au dispositif. Dans le même sens, Pierre GOUBET explique que le dossier peut être déposé par le locataire et non le propriétaire, ce qui peut engendrer des difficultés dans la tenue du local a posteriori. Suite à un débat avec l'Assemblée, il est convenu de modifier la convention en demandant un certificat de conformité de travaux dans les pièces justificatives. Chahines BOUMYA explique qu'un travail avec les communes permettra de bien suivre les différents dossiers déposés. Jean-Pierre GAITET demande pour sa part s'il est possible d'exiger une durée de tenue du commerce suite à l'attribution d'une subvention FISAC. Caroline TERRIER estime que les abus sont très rares et qu'il convient de favoriser la liberté d'entreprendre afin que le FISAC remplisse pleinement son rôle, à savoir l'aide au maintien des commerces dans les centre-bourg.

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/APPROUVE Á L'UNANIMITÉ le règlement d'attribution des aides directes du FISAC tel que présenté ;

2/ AUTORISE le Président à le signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapport.

VI. VOIRIE/MOBILITE

Rapporteur : Bruno LOUSTALET

a) Sentiers pédestres / inscription au PDIPR

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCMP, par l'intermédiaire de l'EPIC Dombes Côtière Tourisme, promeut la découverte du patrimoine de son territoire par la création de sentiers de randonnées pédestres. Le Conseil communautaire a demandé l'inscription des premières boucles locales de randonnée au PDIPR de l'Ain lors de sa séance plénière du 16 juin 2010. Un cartoguide spécifique a été créé et mis en vente auprès du public, au sein de l'EPIC Dombes Côtière Tourisme.

Accompagnée par son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), l'antenne Aindinoise de la Fédération Française de Randonnée, la CCMP a engagé une réflexion en lien avec les élus et membres de Dombes Côtière Tourisme avec pour objectifs :

- Améliorer l'attractivité touristique du territoire ;
- Mailler l'ensemble du territoire de sentiers de randonnées ;
- Sécuriser la collectivité et les randonneurs.

Cette réflexion a permis de définir de nouvelles boucles de sentiers pédestres, notamment sur les communes de Thil et Tramoyes, et le hameau des Echets, maillant ainsi l'ensemble du territoire de la CCMP, et permettant également via la commune de Mionnay une connexion sur les sentiers de la communauté de communes de la Dombes.

Ainsi, au total, ce seront 12 boucles soit un itinéraire structurant de 94,4 km de sentiers, sans doublon, qui seront aménagés et entretenus

Sentiers actuellement créés et déjà inscrits au PDIPR et présents sur le cartoguide :

- Circuit de la Madone - version longue
- Circuit de la Madone - version courte
- Circuit du Fort de Sermenaz
- Les Epinettes
- L'Arboretum
- Circuit des sources

Nouveaux sentiers à créer et à inscrire au PDIPR 01:

- La Sereine
- Les étangs de Thil
- Grand Etang Neuf
- Tour de Tramoyes
- Le marais des Echets
- La côte Michon
- Itinéraire vers Saint Jacques de Compostelle

Monsieur le rapporteur précise que :

- les boucles se situent autant que possible sur le territoire public des communes, et pour les tronçons privés des conventions ont été établies avec les propriétaires. Ces nouveaux itinéraires sont dans le cadre de leur inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) piloté par le Conseil départemental de l'Ain éligibles à des subventions pour le jalonnement des nouveaux itinéraires choisis (16 000€ HT environ). Dans le cadre des conventions signées avec les propriétaires privés, le Département ayant souscrit à une assurance responsabilité civile, se substitue au propriétaire en cas d'accident.

- Les aménagements réalisés Dombes Côtiers Tourisme aura la possibilité de mettre à jour le cartoguide de randonnées actuellement en circulation pour promouvoir ces nouvelles boucles.

Suite à cette présentation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1/ **VALIDE À L'UNANIMITÉ** les itinéraires des 12 boucles, et l'itinéraire vers Saint Jacques de Compostelle, sans doublon, conformément à la carte qui restera annexée à la présente délibération,
- 2/ **CONFIRME** que les sentiers relevant de l'intérêt communautaire seront aménagés et entretenus par la CCMP
- 3/ **DEMANDE** au Conseil Départemental de l'Ain leur inscription au PDIPR01
- 4/ **AUTORISE** le Président à engager les demandes de subventions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du projet

VII. AFFAIRES CULTURELLES ET EDUCATIVES

Rapporteur : Sylvie VIRICEL

a) Convention OCM / spectacles scolaires

Madame le rapporteur informe que les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention. Elle rappelle qu'une subvention de 50 000 € a été votée au budget primitif 2019 au bénéfice de l'OCM pour l'organisation des spectacles scolaires. Afin de se conformer aux textes, et permettre le versement de la subvention, une convention doit être établie.

Sylvie VIRICEL propose en séance les modifications des articles 1, 3 et 6 de la convention. L'Assemblée accepte ses propositions. Elle annonce par ailleurs que l'OCM se dénommera, une fois les statuts validés par la Préfecture de l'Ain, « Théâtre Allegro ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1/ **APPROUVE À L'UNANIMITÉ** la convention telle que présentée
- 2/ **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

La séance est levée à 21H25

Le Président,
Pascal PROTIERE

